НК/НО

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015- 1526 /PRES-TRANS/PM/ MATD/MEF portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un cadre de concertation des acteurs étatiques du processus électoral.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

VU la Charte de la Transition;

معروض به عروبرات به المعارضة

18/12/2015 DW le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant VU nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 VU remaniement du Gouvernement;

la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses VU modificatifs:

le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2015-1066/PRES-TRANS/PM/MATD du 01 octobre 2015 VU portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 08 juillet 2015; Le

DECRETE

CHAPITRE 1: CREATION

Article 1 : Il est créé un cadre de concertation des acteurs étatiques du processus électoral au Burkina Faso.

La composition, les attributions et le fonctionnement du cadre de Article 2: concertation des acteurs étatiques du processus électoral sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2: COMPOSITION

Article 3: Le cadre de concertation est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge de l'administration territoriale ou son représentant.

Vice-président : Le Vice- Président de la Commission électorale nationale indépendante ou son représentant.

Rapporteurs:

- un représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un représentant de la Commission électorale nationale indépendante.

Membres:

- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- deux représentants du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- un représentant des forces de sécurité ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;
- un représentant du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
- un représentant du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- deux représentants de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- un représentant du Ministère de la Défense ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Communication.

Observateurs: Trois (03) représentants des Partenaires techniques et financiers du processus électoral.

Article 4 : Les membres du cadre de concertation sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'administration du territoire sur proposition de leurs structures respectives.

Article 5 : Le cadre de concertation peut faire appel à toute personne dont les compétences peuvent lui permettre d'accomplir ses missions.

CHAPITRE 3: ATTRIBUTIONS

Article 6: Le cadre de concertation est un espace de dialogue, d'échange d'informations et de suivi entre les acteurs étatiques du processus électoral.

Il a pour objectif de promouvoir et de renforcer la collaboration entre les institutions étatiques impliquées dans la conduite du processus électoral.

Il vise spécifiquement à:

- renforcer la concertation entre ces acteurs;
- améliorer la communication entre les acteurs concernés.

Article 7: Le cadre de concertation a pour attributions :

- définir les bases d'une bonne collaboration entre les différents acteurs intervenant dans le processus électoral;
- établir une feuille de route unique pour les différents acteurs pour la conduite du processus électoral suivant le chronogramme de la CENI;
- recenser les différentes activités prévues pour être exécutées par chaque acteur étatique;
- coordonner l'exécution des différentes activités inscrites dans la feuille de route unique des différents acteurs afin d'éviter les doublons ;
- aplanir les difficultés rencontrées par les acteurs étatiques ;
- renforcer les capacités des acteurs étatiques impliqués dans l'organisation des élections;
- formuler des recommandations visant à améliorer le processus électoral;
- harmoniser les interventions desdits acteurs ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des opérations électorales;
- assurer le suivi et l'évaluation des processus électoraux.

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT

Article 8: En période électorale, le cadre de concertation se tient en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président.

Il se tient chaque fois que de besoin en session extraordinaire à la demande de l'une des institutions membre du cadre.

- Article 9 : Hors période électorale, le cadre de concertation se tient une fois tous les six mois sur convocation de son Président.
- Article 10 : La convocation des membres est faite par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de la session ordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tout document lié à l'ordre du jour doit être annexé à la lettre de convocation.

Les sessions extraordinaires sont convoquées sans délai.

- Article 11 : La durée des sessions est d'au plus trois (03) jours pour les sessions ordinaires et d'une journée pour les sessions extraordinaires.
- Article 12 : Pour chaque session, il est établi un compte-rendu dûment signé par le président et les rapporteurs. Le compte-rendu de la session est mis à la disposition des membres et de toute personne intéressée par les conclusions.
- Article 13 : Les activités et les conclusions des travaux du cadre de concertation ne doivent pas être de nature à remettre en cause l'indépendance des différentes institutions membres.

CHAPITRE 5: FINANCEMENT

- Article 14: Les sources de financement du cadre de concertation sont:
 - le budget de l'Etat;
 - les contributions des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15: La fonction de membre du cadre de concertation est gratuite. Toutefois, les frais liés à la tenue des sessions sont pris en charge par le cadre de concertation conformément à la règlementation en vigueur.

Article 16 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Youssouf OVATTARA

